



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3785

Texte de la question

M Jacques Maheas appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le statut impliquant une revalorisation salariale des infirmieres. En effet, jusqu'a present, aucune precision n'a ete donnee quant a la date a laquelle sortiront les nouveaux statuts de la profession d'infirmiere. D'autre part, la refonte prevue du decret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi no 8633 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative a la fonction publique hospitaliere n'est pas encore mise en chantier. En consequence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'eviter de nouvelles greves comme celle qui a eu lieu en janvier 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - Les negociations qui se sont deroulees entre le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et les differentes organisations representatives des infirmiers hospitaliers se sont conclus par un accord prevoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de resoudre les problemes evoques par l'honorable parlementaire. La mise en oeuvre de ces mesures s'est operee dans les delais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel du 1er decembre 1988, de treize decrets ou arretes. L'arrete du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les ecoles preparant au diplome d'Etat d'infirmier et d'infirmiere, qui abroge l'arrete du 23 decembre 1987, contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entree dans les ecoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilite de promotion professionnelle. Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere, complete par divers decrets et arretes du meme jour, donne aux infirmiers une carriere plus rapide et plus complete. Cette carriere se deroule desormais sur trois niveaux, dont le deuxieme sera accessible a terme, par inscription au tableau d'avancement a 28 p 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisieme est reserve aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers beneficant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise a retenue pour pension egale a trente points d'indice nouveau majeure. Les infirmiers specialises, et notamment ceux qui sont specialises en anesthesie reanimation, beneficieront, dans ce cadre statutaire, de mesures specifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilites particulieres qui sont les leurs. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime specifique a certains agents porte le montant de cette prime a 350 francs pour tous les agents concernes, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'anciennete de service. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnites horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuee en deux etapes (100 francs au 1er decembre 1989 et 100 francs au 1er decembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers echelons de la carriere. Par ailleurs seront prises des dispositions visant a ameliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux etablisements de credits supplementaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en conge. Une reflexion, dont les modalites ont ete precisees par circulaire du 26 novembre 1988, sera engagee sur ces sujets dans chaque etablisement. Une synthese en sera dressee au niveau national au debut de

l'année 1989 ; elle permettra d'éclairer les travaux de la commission chargée de réfléchir sur la place et le rôle de l'infirmière dans l'organisation des soins qui sera mise en place dans les prochains jours. Enfin, la représentation des personnels non médicaux sera accrue tant dans les conseils d'administration des établissements qu'au conseil supérieur des hôpitaux. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté du Gouvernement non seulement d'améliorer la situation matérielle des infirmiers hospitaliers, mais d'assurer à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus la considération qu'elle mérite.

Données clés

Auteur : [M. Mah•as Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3785

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2802